

Qualité uniforme dans le domaine des audits selon la LBA grâce à l'harmonisation des conditions d'agrément

Dans le contexte de la restructuration de la surveillance au sein de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR), l'art. 9a, let. c LSR stipule expressément qu'une entreprise de révision n'est agréée par l'ASR en qualité de société d'audit (afin d'effectuer des audits au sens du droit de la surveillance) dans le domaine financier selon l'art. 2, let. a, ch. 2 LSR que si elle n'exerce notamment aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1 LFINMA). L'art. 26, al. 1, let. c de l'ancienne LFINMA stipulait déjà qu'une société d'audit n'était agréée par l'autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA) que si elle n'exerçait notamment «aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers».

Les organismes d'autorégulation (OAR) sont désormais également explicitement tenus, selon l'art. 24, al. 1, let d LBA, de ne confier des audits qu'à des sociétés d'audit qui remplissent les mêmes conditions d'agrément que celles requises pour les sociétés d'audit agréées pour auditer les intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA. Cette adaptation doit permettre d'atteindre une qualité homogène dans le domaine des audits selon la LBA.

Cela implique que les OAR agréent formellement les réviseurs avant que ceux-ci réalisent les audits et livrent leurs rapports. En raison de l'harmonisation de la condition d'agrément pour l'audit selon la LBA des «intermédiaires financiers directement soumis» à la FINMA (IFDS) et des intermédiaires financiers qui sont affiliés à une OAR, il convient également pour l'agrément des auditeurs par les OAR que les auditeurs, même s'ils contrôlent exclusivement des intermédiaires financiers affiliés aux OAR, n'exercent eux-mêmes aucune activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers.

Cela signifie par conséquent que les entreprises de révision doivent décider si elles veulent exercer elles-mêmes une activité tombant sous le coup de la LBA (gestion de fortune, comptabilité des salaires avec accès aux comptes, activités de dépositaire légal, etc.) et doivent par conséquent s'affilier à une OAR, ou bien si elles veulent continuer à fournir des services d'audit dans le domaine de la surveillance.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015. Conformément aux dispositions transitoires, une entreprise de révision qui dispose d'un agrément de la FINMA pourrait encore fournir l'activité de révision autorisée par ledit agrément jusqu'au 31 décembre 2015 (art. 43a, al. 1 LSR). Pour la condition d'agrément selon l'art. 11b, let a de l'OSRev (exigence d'au moins deux auditeurs responsables agréés pour le domaine de surveillance), une période de transition de deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2016 est applicable (art. 51, let. a, al. 1 OSRev).

EXPERTsuisse, mars 2016